

ASSOCIATION des AMIS de la MAISON FOURNAISE

Hôtel de Ville – B.P. 44 – 78401 Chatou Cedex

Tel. : (1) 34.80.46.00

S T A T U T S

(mise à jour ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Janvier 1999)

ARTICLE I - DENOMINATION

Sous la dénomination : « Association des Amis de la Maison Fournaise lieu de rencontre des Peintres Impressionnistes », il est créé une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901, et les présents statuts

ARTICLE II - O B J E T

L'Association a pour objet :

- de faire connaître en France et à l'étranger la Maison Fournaise située dans l'Ile de Chatou,
- de veiller à la bonne conservation de la Maison Fournaise et notamment à l'entretien des décors muraux originaux restaurés ou reconstitués,
- de contribuer à l'enrichissement des collections du Musée Fournaise, lieu de mémoire.

ARTICLE III - S I E G E

Le Siège Social est fixé : Hôtel de Ville de Chatou (Yvelines). Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la ville par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV - D U R E E

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE V - M E M B R E S

L'Association est composée de :

- 1) Membres d'honneur,
 - 2) Membres bienfaiteurs,
 - 3) Membres actifs,
 - 4) Membres correspondants.
- 1) **Membres d'honneur** : Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'Association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées avec voix consultatives.
 - 2) **Membres bienfaiteurs** : Ce sont les personnes qui apportent une contribution financière à l'Association d'au moins 10 fois le montant de la cotisation annuelle.
 - 3) **Membres actifs** : Ils participent aux activités de l'Association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

- Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.
- 4) **Membres correspondants** : Toute personnes nommée par le Conseil d'Administration acceptant en France ou à l'étranger de contribuer au développement de l'action de l'Association en vue de la réalisation de son objet.
Les membres correspondants sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

ARTICLE VI - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par simple lettre au Président de l'Association.
- Le non paiement de la cotisation, après un rappel demeuré impayé, ou tout autre grief grave, et dans ce cas, l'intéressé sera prévenu par lettre. La décision éventuelle de radiation est prise par le Bureau.

ARTICLE VII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, les cotisations, les dons manuels.
- Toutes ressources autorisées par la loi et notamment : les subventions qui peuvent lui être accordées, le produit des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente – quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles ou visites au profit de l'Association.

ARTICLE VIII - DROITS D'ENTREE ET COTISATIONS

Le montant des différentes cotisations et droits d'entrée est déterminé, chaque année, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE IX - RESPONSABILITE

Aucun membre du Conseil d'Administration ou de l'Association ne pourra être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'Association ; seul le patrimoine de cette dernière en répond.

ARTICLE X - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et vingt et un au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour cinq années, et pris parmi les membres de l'Association tous de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques et civils. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance dans le Conseil, celui-ci y pourvoit et en demande la ratification lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; le mandat des membres du Conseil ainsi cooptés expirera à la même date que celui des membres qu'ils remplacent.

Les fonctions de membre du Conseil ne sont pas rémunérées mais peuvent toutefois donner lieu au remboursement des frais exposés.

ARTICLE XI - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou du Secrétaire Général, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par an. Chaque membre du Conseil est tenu d'assister aux réunions, sauf excuse valable. Trois abstentions consécutives non excusées pourront être considérées comme une démission tacite.

ARTICLE XII - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association et prendre toutes décisions qu'il jugera nécessaires. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un membre du dit Conseil d'Administration ; seul le mandat écrit est admis.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour relevant de sa compétence.

ARTICLE XIII - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à la majorité simple, un bureau composé de :

- 1) Un Président,
- 2) Deux vice-Présidents,
- 3) Un Secrétaire Général et un Secrétaire-adjoint si nécessaire,
- 4) Un Trésorier et un Trésorier-adjoint si nécessaire.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire Général aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE XIV - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée est convoquée ordinairement une fois par an. Elle est formée exclusivement des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Le Secrétaire Général se charge d'établir les convocations qui indiqueront l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et ce par lettres simples envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le Président assisté du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé, les pouvoirs en blanc étant attribués aux membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

ARTICLE XV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président ou le Secrétaire Général ou, à défaut, par les membres du Conseil d'Administration en exercice, dans un délai de quinze jours avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter le texte des modifications proposées.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises si la moitié des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les pouvoirs en blanc sont attribués aux membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et à la majorité simple en cas de seconde Assemblée.

ARTICLE XVI - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera dévolu à une œuvre culturelle exerçant une activité similaire. Conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens.

ARTICLE XVII - FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août de la même année.